



de l'école au supérieur

info@snalc.fr - www.snalc.fr

► INFO SNALC



INDEMNITÉ IHTS

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Par Marie-Hélène PIQUEMAL, vice-présidente du SNALC

Références :

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 - NOR: FPPA0100150D

Arrêté du 25 avril 2002 - NOR: MESH0220701A

Les IHTS sont des indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui sont versées, principalement aux agents de catégories C et B, qui effectuent des heures supplémentaires. Leur rémunération est variable selon leur nombre et le moment où elles sont effectuées.

QUE SONT LES IHTS ?

Les IHTS peuvent rémunérer des heures supplémentaires comptabilisées par contrôle automatisé (pointage). Un décompte déclaratif en cas d'exercice hors des locaux de rattachement, ou pour les sites de moins de 10 agents.

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret.

POUR QUI ?

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de **catégorie C** et aux fonctionnaires de **catégorie B**, et aux contractuels de même niveau exerçant des fonctions de même nature. Un arrêté fixe la liste des corps, grades, emplois et fonctions pour lesquels l'IHTS peut être versée.

Les IHTS ne concernent pas les personnels enseignants qui sont soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires.

Elles ne sont pas non plus versées pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte n'est pas considérée comme relevant de l'IHTS mais des heures supplémentaires peuvent être effectuées au cours de l'astreinte et rémunérées.

de l'école au supérieur



QUEL MONTANT ?

Le maximum mensuel d'heures supplémentaires est de **25 heures**. Il peut être exceptionnellement dépassé pour une période limitée sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

La rémunération de ces heures s'appuie sur le montant du traitement brut annuel, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Les traitements bruts annuels (TBA) pris en compte sont calculés de la manière suivante :

TBA = [indice majoré (IM)] x [Valeur annuelle du point d'indice].

Cette rémunération horaire est multipliée par **1,25** pour les quatorze premières heures supplémentaires et par **1,27** pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée de **100 %** lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des **deux tiers** lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Heures supplémentaires	Calcul de l'IHTS
pour les 14 premières heures	$[(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25$
à partir de la 15 ^e heure	$[(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,27$
heure de nuit (entre 22 heures et 7 heures)	$[(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25$ (ou $1,27$) $\times 2$
heure accomplie un dimanche ou un jour férié	$[(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25$ (ou $1,27$) + $[(\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle}) / 1\ 820] \times 1,25$ (ou $1,27$) $\times 2/3$

EXEMPLES DE CALCUL

Pour un agent rémunéré sur la base de l'indice 330 :

- la valeur annuelle du point d'indice est à 56,2323 (1er février 2017)
- le traitement brut annuel est de $330 \times 56,2323 = 18\ 556,65$ € ;
- l'indemnité de résidence est de 556,70 €

Heures supplémentaires	Calcul de l'IHTS
pour les 14 premières heures	$[(18\ 556,65 \text{ €} + 556,70 \text{ €}) / 1\ 820] \times 1,25 = 13,13$ €
à partir de la 15 ^e heure	$[(18\ 556,65 \text{ €} + 556,70 \text{ €}) / 1\ 820] \times 1,27 = 13,34$ €
heure de nuit (entre 22 heures et 7 heures)	$[(18\ 556,65 \text{ €} + 556,70 \text{ €}) / 1\ 820] \times 1,25$ (ou $1,27$) $\times 2 = 26,25$ € (ou $26,67$ €)
heure accomplie un dimanche ou un jour férié	$[(18\ 556,65 \text{ €} + 556,70 \text{ €}) / 1\ 820] \times 1,25$ (ou $1,27$) + $[(18\ 556,65 \text{ €} + 556,70 \text{ €}) / 1\ 820] \times 1,25$ (ou $1,27$) $\times 2/3 = 21,88$ € (ou $22,23$ €)

Pour toute question, contactez votre section académique :
www.snalc.fr/national/article/121/